

D049578/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 avril 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 avril 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, d'isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'oxathiapiproline, de penthiopyrade, de pyraclostrobine, de spirotétramate, d'huile de tournesol, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits



Bruxelles, le 6 avril 2017
(OR. en)

8112/17

AGRILEG 76

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 31 mars 2017

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D049578/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, d'isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'oxathiapiprolone, de penthiopyrade, de pyraclostrobine, de spirotétramate, d'huile de tournesol, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D049578/02.

p.j.: D049578/02

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/12104/2016
(POOL/E4/2016/12104/12104-EN.doc)
D049578/02
[...](2017) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, d'isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'oxathiapiproline, de penthiopyrade, de pyraclostrobine, de spirotétramate, d'huile de tournesol, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, d'isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'oxathiapiproline, de penthiopyrade, de pyraclostrobine, de spirotétramate, d'huile de tournesol, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de benzovindiflupyr, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, de pyraclostrobine, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le chlorantraniliprole, le penthiopyrade et le spirotétramate, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, de ce règlement. Pour les isolats hypovirulents VC1 et VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), l'oxathiapiproline et l'huile de tournesol, aucune LMR spécifique n'a été fixée et ces substances n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV de ce même règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Lors d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «deltaméthrine» sur les céleris, les fenouils et les rhubarbes, une demande de modification des LMR actuellement applicables aux résidus de cette substance a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (3) Des demandes similaires ont été introduites pour l'haloxyfop sur le persil à grosse racine et les poireaux, pour le penthiopyrade sur les abricots, les pêches, l'orge et l'avoine, pour la pyraclostrobine sur les céleris-raves, les épinards, les cardes/feuilles de bettes, les endives, les haricots et pois non écossés, les pois écossés, les céleris et les fenouils, pour le spirotétramate sur les grenades, les «autres légumes-racines et légumes-tubercules» et les racines de chicorée ainsi que pour le tolclofos-méthyl sur les pommes de terre.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande a été introduite concernant l'utilisation du benzovindiflupyr sur les fruits à pépins, les raisins de cuve, les pommes de terre, les «légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux», les topinambours, les solanacées, les cucurbitacées, les légumineuses séchées, les graines de lin, graines de pavot, graines de colza, graines de moutarde, graines de coton et graines de cameline, l'orge, le maïs, l'avoine, le seigle, le froment (blé), le gingembre, le curcuma ainsi que la présence de cette substance dans le foie des ruminants, de même que concernant l'utilisation du trinéxapac sur les graines de pavot. Les demandeurs font valoir que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées aux États-Unis et en Australie, entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (5) Conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil², le Royaume-Uni a, le 27 juin 2016, informé la Commission de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «chlorantraniliprole» qu'il a délivrée en vue de l'utilisation de ce produit sur le houblon en raison de la présence inopinée de certaines espèces de lépidoptères. Il a été jugé que la délivrance de cette autorisation s'imposait car la progression de ces espèces de lépidoptères n'a pu être maîtrisée par d'autres moyens raisonnables. Le Royaume-Uni a également informé les autres États membres, la Commission et l'Autorité de la délivrance de cette autorisation conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005 en vue de la fixation d'une LMR temporaire pour le houblon.
- (6) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (7) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées³. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

³ Les rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sont disponibles en ligne à l'adresse: <http://www.efsa.europa.eu>: «Reasoned opinion on the setting of import tolerances for benzovindiflupyr in various plant and animal origin commodities», *EFSA Journal*, 2016, 14(12):4644, 30 p.

- (8) Dans son avis motivé sur le benzovindiflupyr, l’Autorité a conclu, en ce qui concerne l’utilisation de cette substance sur les cucurbitacées à peau non comestible, que les données transmises n’étaient pas suffisantes pour permettre la fixation de nouvelles LMR. Les LMR actuelles devraient donc demeurer inchangées.
- (9) L’Autorité a proposé que les responsables de la gestion des risques prennent en compte trois LMR différentes pour l’utilisation de chlorantraniliprole sur le houblon. Étant donné l’absence de risque pour les consommateurs, la LMR concernant ce produit devrait être fixée à l’annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 à 10 mg/kg, valeur obtenue par réduction d’un facteur 3 des valeurs observées dans les essais relatifs aux résidus, compte tenu du fait que ces essais ont été surdosés en raison du nombre d’applications et des doses d’application utilisées. Il y a lieu de fixer une LMR provisoire dont la validité expirerait le 31 décembre 2020,
- (10) Pour toutes les autres demandes, l’Autorité a conclu qu’il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d’après une évaluation de l’exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n’a été démontré ni en cas d’exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d’exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (11) Pour l’éthofumesate, les isolats hypovirulents VC1 et VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV) et l’oxathiapiproline, l’Autorité a présenté ses conclusions sur l’examen collégial de l’évaluation des risques liés à ces substances actives utilisées en tant que pesticides⁴.

«Reasoned opinion on the setting of a temporary maximum residue level for chlorantraniliprole in hops», *EFSA Journal*, 2016, 14(11):4638, 16 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for deltamethrin in celery, Florence fennel and rhubarb», *EFSA Journal*, 2017, 15(1):4683, 24 p.

«Reasoned opinion on the modification of MRLs for haloxyfop-P in parsley root and leek», *EFSA Journal*, 2016, 14(10):4608, 13 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for penthiopyrad in stone fruits and cereals», *EFSA Journal*, 2016, 14(12):4648, 19 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for pyraclostrobin in various crops», *EFSA Journal*, 2017, 15(1):4686, 22 p.

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for tolclofos-methyl in potatoes», *EFSA Journal*, 2017, 15(2):4730, 25 p.

«Reasoned opinion on the setting of import tolerance for trinexapac in poppy seed», *EFSA Journal*, 2016, 14(11):4636, 15 p.

«Reasoned opinion on the setting of maximum residue levels for spirotetramat in pomegranates and various vegetables», *EFSA Journal*, 2017, 15(1):4684, 22 p.

4

«Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ethofumesate», *EFSA Journal*, 2016, 14(1):4374, 141 p.

«Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Mild Pepino mosaic virus isolate VC1», *EFSA Journal*, 2016, 14(12):4651, 23 p.

«Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Mild Pepino mosaic virus isolate VX1», *EFSA Journal*, 2016, 14(12):4650, 22 p.

- (12) Pour l'éthofumesate, l'Autorité a recommandé la fixation de LMR pour les betteraves, les betteraves sucrières et les cardes. Pour les isolats hypovirulents VC1 et VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), elle a recommandé l'inscription de ces substances à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005. Pour l'oxathiapiproline, elle a recommandé la fixation de LMR pour les raisins de table, les pommes de terre, les tomates, les aubergines, les cucurbitacées à peau comestible, les melons, les laitues et les feuilles de vigne. En conformité avec les lignes directrices de l'Union en vigueur concernant l'extrapolation des LMR, il convient d'appliquer aux raisins de cuve la LMR pour les raisins de table.
- (13) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur les limites de détermination pertinentes. Dans le cas de l'oxathiapiproline, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (14) L'huile de tournesol est approuvée en tant que substance de base par le règlement d'exécution (UE) 2016/1978 de la Commission⁵. La Commission considère qu'il convient d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (15) Eu égard aux avis motivés et conclusions de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (16) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

«Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance oxathiapiprolin», *EFSA Journal*, 2016, 14(7):4504, 89 p.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2016/1978 de la Commission du 11 novembre 2016 portant approbation de la substance de base «huile de tournesol» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 305 du 12.11.2016, p. 23).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER